

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 29/11/2016

Référence
2016-42

Objet de la délibération
Protection sociale : Attribution de titres restaurants aux agents

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
27	19	22

Date de la convocation
21/11/2016

Vote
A l'unanimité
Pour :
Contre :
Abstention :

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Le :

Et

Publication ou notification du :

L'an 2016 et le 29 novembre 2016, le Comité Syndical, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel de Ville de Chaumont, siège social du Syndicat.

Présents : Mmes : Anne-Marie NEDELEC, HENRISSAT Martine, ROSSIGNEUX Yvette, RETOURNARD Bernadette.

MM : EMERAUX Stéphan, GILLET Jacky, COSSON Claude, HASELVANDER Jonathan, GUY Bernard, MAILLOT Denis, ROY Jean-Yves, VOIRIN Patrice, CLOSS Patrice, BOICHOT Jacky, COGNON Didier, LEFEVRE Patrick, MARTINELLI Stéphane, MENET Michel, LACROIX Nicolas.

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme JOFFROY Marie-France à Nicolas LACROIX, MM Pascal BABOUOT à Michel. MENET, Jean-Marie WATREMETZ à Stéphane MARTINELLI

Excusé(s) : Mmes GUILLEMY Christine, LAVOCAT Marie-Claude, MM ANDRE Michel, COMBRAY Dominique, VIARD Patrick.

A été nommé secrétaire : Monsieur CLOSS Patrice

Protection sociale : Attribution de titres restaurants aux agents

VU la l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, autorisant l'attribution de titres restaurants dans le cadre de prestation d'acte sociale, individuelle ou collective, distincts de la rémunération et des compléments de salaires, attribué indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir ;

VU la saisine pour avis du comité technique paritaire en date du 13 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que le titre restaurant est un titre de paiement servant à régler une partie du repas et qu'il représente une participation de l'employeur au déjeuner de ses agents pendant leurs jours de travail,

CONSIDERANT que les titres restaurant représentent des avantages à la fois pour :

- l'employeur :
 - o une solution de repas cofinancée par l'employeur et l'agent totalement exonérée de charges sociales et fiscales,
 - o un périphérique de rémunération représentant un levier supplémentaire de recrutement et de fidélisation des agents,
 - o un moyen de renforcer l'action sociale,
 - o un dispositif qui permet de favoriser le commerce local ainsi que le développement de l'emploi.
- les agents bénéficiaires :
 - o une aide directe à l'agent, exemptée de charges sociales,
 - o un accès facilité à une alimentation équilibrée,
 - o le choix de déjeuner dans des points de restauration adhérents au dispositif

CONSIDERANT que la législation en vigueur a imposé des limites à la contribution de l'employeur dans le financement des titres-restaurant : cette contribution ne peut être ni inférieure à 50% ni supérieure à 60% de la valeur faciale des titres accordés au personnel

SUR PROPOSITION du Président que le dispositif mis en place soit le suivant :

- un titre-restaurant d'un montant de 5€
- une participation du syndicat mixte à hauteur de 50% de la valeur faciale du titre (soit un coût de 2,50€ pour l'employeur et 2,50€ pour l'agent)
- l'attribution se fait à raison d'un titre par agent et par jour travaillé au maximum
- retrait d'un titre-restaurant par jour d'absence quel qu'en soit le motif (congé maladie, congé annuel, RTT...)
- le nombre de titres-restaurant dont pourra bénéficier l'agent sera déterminé à terme échu (mois N+1)
- l'agent qui souhaite bénéficier des titres-restaurant s'engage pour une année entière

ET APRES en avoir délibéré ;

Le Syndicat Mixte du Pays de Chaumont décide à l'unanimité par vote à main levée

(Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0)

- 1° D'approuver le principe d'attribution de titres-restaurant selon le dispositif proposé par le Président à partir du 1^{er} janvier 2017,
- 2° D'autoriser le Président à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré à l'Hôtel de Ville de Chaumont, les jours, mois et an susdits.

Reçu à la Préfecture
de la Haute-Marne

Le 14 DEC. 2016

Pour extrait conforme,
Le Président,

Stéphane MARTINELLI

*Certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de la présente délibération.*